

ARTICLE CXXII.

*Legs pitoyables sur maisons de la Ville de Paris, &
Faubourgs, comment rachetables ?*

Pareillement legs pitoyables
De rentes en argent ou fruits
Sur maisons sises à Paris
Et Faubourgs, seront rachetables
Au denier vingt de leur produit,
Quoique le Testateur eut dit
Qu'elles ne seroient remboursables ;
Et ce rachat ne se prescrit.
Toutefois remploi doit s'en faire
En autre rente ou fonds de terre.

ARTICLE CXXIII.

Prescription de cens, contre qui, & comment ?

Le Cens emportant Seigneurie
Sur maison, terre ou métairie,
Pourra de Seigneur à Seigneur
Se prescrire contre un majeur,
Ou personne qui n'est exempte,
Par un espace de trente ans,
Et contre l'Eglise en quarante ;
Pourvu qu'il n'existe du cens
Aucun titre ou reconnoissance,
Ou que l'acquéreur n'ait promis,
Quand il a l'héritage acquis,
D'acquitter cette redevance :

ARTICLE CXXIV.

Si le droit, quotité & arrérages de cens se prescrivent.

Jamais par aucun laps de temps,
Le détempteur & censitaire,
Contre le Seigneur de sa Terre
Ne prescrira le droit de cens,
Si de ladite redevance
Par le Seigneur est objecté